

**Une certaine aristocratie paysanne :**

**Tanguy CARADEC . Alain NEDELEC**

Une vieille grange avec un petit escalier de pierre permettant d'accéder à ce qui aurait été le bureau d'Alain NEDELEC, c'est tout ce qui reste du village du Cosquer tel que le connut Tanguy CARADEC. La maison principale a fait place à une construction plus récente; avec ses 42 pieds de long, 13 de large et 7 de haut, couverte de chaume, elle devait paraître une demeure tout à fait ordinaire. Les parements de pierre de taille aux portes,

fenêtres et cheminées habituellement mentionnés ne sont pas indiqués dans l'acte que nous avons consulté ce qui laisse supposer une habitation toute simple.

Il ne semble pas que l'exploitation du Cosquer ait été à classer dans les grandes tenues de la paroisse, mais il fallait y adjoindre d'autres terres des environs : Kernevez, Kerancras, et des parcelles dans les villages limitrophes.

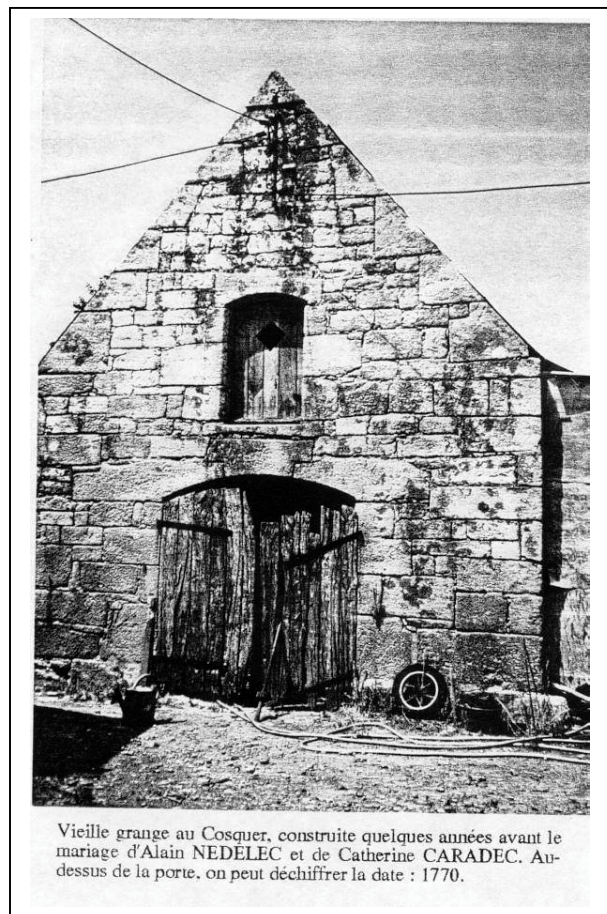
Pen an Hoat et Keroulac appartenaient aussi à Tristan CARADEC, mais étaient affermés ainsi que Kerangoff; ce dernier à titre de convenant sous LE PRETRE de Chateaugiron était affermé l'an II à Pierre LE GUIFFANT et Renée LE BOUSSARD sa femme pour 180 livres, avec 10 mesures de seigle évaluées 60 livres et les charges d'impôts 30 livres.

Tanguy CARADEC tenait le lieu du Cosquer à titre de convenant sous les héritiers KERGUELEN-KERBIQUET et La RUFFIE pour payer à chaque terme , de rente convenancière :

-aux héritiers Kerguelen, 9 minots de froment, 6 combles d'avoine, le tout à la mesure de Concarneau, 20 sols en monnaie, 4 chapons et corvées.

-aux héritiers La RUFFIE : un minot de froment, un minot de seigle et 2 minots d'avoine.

On ne s'explique donc pas bien comment CARADEC a pu servir de banquier à de nombreux paysans et prêter des sommes parfois considérables. En feuilletant les minutes de notaires on constate que les prêts à l'époque sont courants, mais dépassent rarement 300 livres



Vielle grange au Cosquer, construite quelques années avant le mariage d'Alain NEDELEC et de Catherine CARADEC. Au-dessus de la porte, on peut déchiffrer la date : 1770.

Pour T. CARADEC, par contre, on relève : - Un prêt de 600 L. à Marie BERTHOLOM veuve Le BRAS, de Trégonnour.

- En 1789, Jean ROUSSEAU, de Pors Lanrion verse 243 livres d'intérêts pour deux années d'un prêt de 2.760 L.

- Prêt de 900 L. à Yves Le GUEN, de Kervastard.

- 1.200 L. à Tristan NEDELEC de Pen an Creac'h.

- La même année, prêt de 300 Livres au même.

- 420 L. à Jean Le Goardet, de Lansulien.

- 600 L. à Corentin NEDELEC et sa femme de Guénodou.

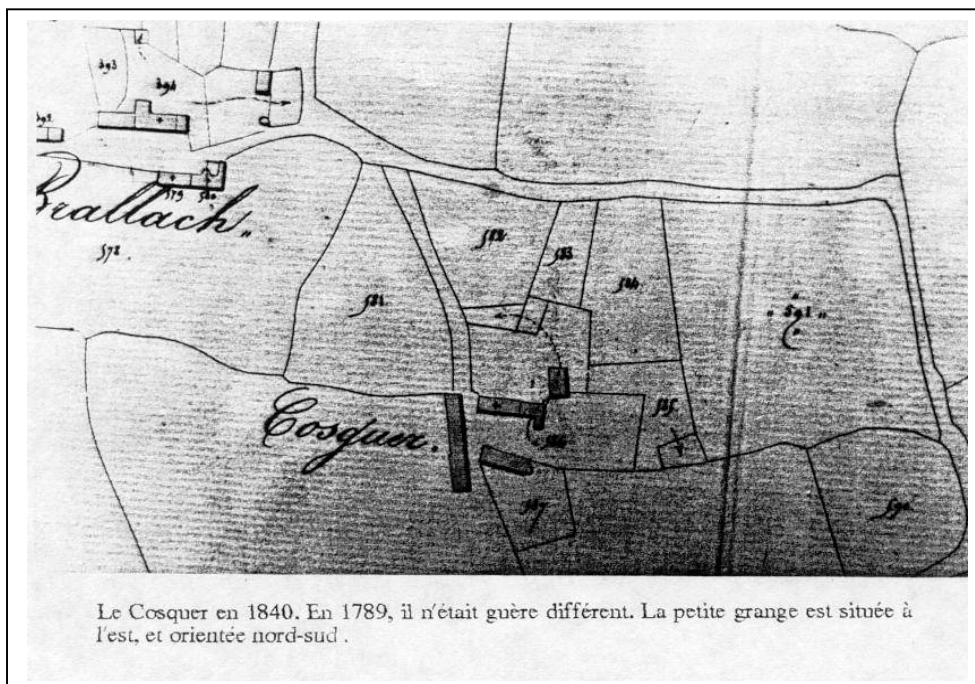
Toutes ces sommes étaient prêtées "au denier vingt" (5 %); il est probable qu'elles ne représentent pas l'ensemble des prêts consentis, mais elles suffisent à situer la fortune de T. CARADEC : n'oublions pas qu'à l'époque une Livre équivaut à deux journées d'ouvrier, et qu'une vache vaut en moyenne 25 Livres.

Tristan CARADEC semble avoir géré sa ferme de main de maître et le titre qu'on lui a parfois donné de "patriarche du Cosquer" paraît assez bien lui convenir. (Le contrat de mariage de son gendre, Alain NEDELEC, ne laissait guère de pouvoir à ce dernier). Il est certain que sa fortune en imposait aux paysans des alentours, qui au surplus lui étaient souvent redevables de sommes importantes.

Alain NEDELEC naquit à Kerlevot en 1755. Rien ne subsiste de sa maison natale ; ni même des bâtiments annexes, mais un aveu de 1766 nous permet d'imaginer le village tel qu'il se présentait à cette époque. Le lieu et manoir de Kerlevot était tenu par François NEDELEC et sa femme Françoise Le NOACH à titre de domaine congéable, "à l'uzement de Cornouaille sous Messire Louis Guillaume du GUERMEUR, chef de nom et d'armes, Chevalier seigneur de Penhoat Créac'h Quetta et autres lieux, demeurant en son manoir de Créac'h Quetta... duquel lieu et manoir de Kerlevot la description suit: la maison principale, composée de deux côtières et de quatre pignons; dans trois de ces dits pignons il y a une cheminée corbeaux, manteaux et jambages de pierre de taille; à la côtière du midi, deux portes, deux fenêtres carrées et deux mi-croisées, aussi de pierre de taille; à la côtière nord, deux portes de pierre de taille; la dite maison ayant 79 pieds de long, 8 de haut et 15 de large couverte de chaume".

Elle avait bien, avec ses entourages de pierre de taille, un petit air de manoir, et par ses dimensions ressemblait au manoir de Penfoullic.

"Pour et à cause de ces maisons, terres et héritages ci-dessus décrits, les dits François NEDELEC et femme, comme ci-devant, présents devant nous notaires au siège royal de Conq, Fouesrunt et Rosporden, soussignés, avec soumission à



la juridiction de l'ancienne chatellenie de Cheffontaines, Bodigneau et annexes, connaissent et avouent devoir au dit Seigneur du Guermeur du Penhoat, de rente et prestations annuelles, chaque jour au terme de la Saint Michel en septembre, le nombre de 4 combles de froment, 4 combles de seigle, 6 combles d'avoine, 7 Livres 4 sols en argent, 4 chapons, droits de champart et corvée ordinaire; ils devront suivre le distrait du moulin de la seigneurie de Créac'h Quetta outre payer et acquitter la somme de 13 sols 2 deniers de cheffrentes dus par an à la seigneurie de Bodigneau; lesquelles rentes, baillées et cheffrentes sus-mentionnées les dits NEDELEC et femme promettent et s'obligent de payer à l'avenir pendant qu'ils jouiront des dits héritages..."

La famille NEDELEC tenait aussi à titre de convenant, sous Cheffontaines, Brélinou Bras qu'elle affermaient, en 1777, 180 livres à Toussaint Le GOUËC et sa femme.

Elle possédait encore une maison à Quimper, rue Neuve. Cette maison fut vendue à Corentin Marie Le MOAL, premier huissier visiteur de l'Amirauté de Cornouaille pour la somme de 1800 Livres dont 300 furent payées lors de la signature de l'acte le 19 décembre 1781 et le reste le jour de l'appropriement. Cette maison était grevée d'un impôt de 27 Livres dû au Chapitre de Quimper, 3 L. 12 sols à l'aumônerie, 30 sols à la fabrique de Saint-Mathieu.

François NEDELEC accorda aussi des prêts, moins élevés que ceux de Tanguy CARADEC, mais cependant conséquents. Nous avons relevé en 1777 un prêt de 300 L. à Anne KERADENNEC, veuve de Jean BERTHOLOM, à Rosnabat; en 1778, un prêt de 600 L. à Tristan CORIOU de Ruz Conan en Saint -Gildas. Il prenait des précautions, car ces prêts étaient assortis de cautions et hypothèques. D'autres prêts furent certainement consentis dans les années qui suivirent. Son fils Alain s'engagea dans la même voie que ses parents et ses beaux - parents car on le voit prêter en 1790, 2400 L. à Corentin GmI-LERMOU de Kerdanet en Gouesnac'h. Il n'est étonnant qu'il puisse disposer d'une telle somme car le Cosquer était toujours au nom de Tanguy CARADEC; il serait intéressant de connaître l'origine de cette richesse. On constate une certaine similitude entre les situations des familles CARADEC et

NEDELEC; ceci explique d'ailleurs le mariage d'Alain et de Catherine, les unions se réalisant généralement entre familles de même niveau social. On relève aussi que ni Tanguy CARADEC, ni François NEDELEC et femme ne savaient signer. La possession par les derniers d'une maison à Quimper, ainsi que le choix d'un notaire quimpérois laissent supposer une certaine ouverture qui pourrait expliquer les quelques notions de français apprises par les enfants?

Le contrat de mariage d'Alain NEDELEC et de Catherine CARADEC fut lui aussi rédigé à Quimper en l'étude de Me. Le BALLENOIS:

"L'an 1781, le 27 octobre, devant les soussignés notaires de la juridiction des Reguaires de Quimper ont comparu François NEDELEC et Françoise Le NOAC'H sa femme, dûment autorisée aux fins du présent acte, et Alain NEDELEC leur fils, demeurant ensemble au lieu de Kerlevot, paroisse de Pleuven d'une part; et Tanguy CARADEC, veuf de Catherine GUIFFANT et Catherine CARADEC sa fille demeurant au lieu du Cosquer, paroisse de Fouesnant, d'autre part; lesquels réglant les conditions du mariage projeté entre les dits Alain NEDELEC et Catherine CARADEC, sans lesquelles il ne serait fait ni accompli, ont convenu et arrêté que les dits François NEDELEC et femme s'obligent de donner au dit Alain NEDELEC leur fils, futur fiancé. une somme de 3.000 Livres en argent ou des héritages à la convenance, laquelle somme sera immobilisée pour lui tenir lieu de propre et celle de 300 Livres en nature de meubles ou des meubles à la concurrence de la dite somme de 300 Livres, payables le jour de la bénédiction nuptiale; auront cependant les dits F. NEDELEC et femme la faculté de payer au dit T. CARADEC père de la dite Catherine CARADEC, future fiancée la dite somme de 3.000 Livres immobilisée en deux termes égaux .savoir 1.500 Livres ce jour dans un an et les autres 1.500 Livres. le même jour, deux ans après le premier paiement. S'oblige de sa part le dit T. CARADEC de nourrir et entretenir chez lui les futurs fiancés et leurs enfants, suivant leur état et condition parce que, bien entendu ils travailleront pour le profit commun de la maison ainsi que de leur nourrir tant aux champs qu'à la crèche et à la suite des siens, deux boeufs de labour et deux bovillons; et au cas où les futurs fiancés

viendraient à se quitter ou lui à les renvoyer de chez lui, il s'oblige pareillement à leur payer à leur sortie, en un seul et même paiement, une somme de 3.000 Livres qui sera immobilisée pour tenir lieu de propre à Catherine CARADEC sa fille, soit en argent, actes constituts ou en héritages à la concurrence de la dite somme de 3.000 Livres, au choix du dit T. CARADEC, et celle de 300 Livres en matière de meubles payables le jour précédent celui de la bénédiction nuptiale; s'oblige en outre de rembourser aux futurs fiancés à leur sortie les 3.000 Livres du futur fiancé, s'il les a entièrement reçus du dit F. NEDELEC, ou ce qu'il en aurait reçu; les dits F. NEDELEC et femme seront tenus de les payer en entier en un seul et même paiement aux futurs fiancés, ou ce qui leur resterait à acquitter, soit en argent ou en héritages, à la concurrence de la dite somme. Il est convenu qu'en cas de décès sans hoirs de quelqu'un des futurs fiancés, le remboursement de la dot sera fait comme en aura été fait le paiement convenu; enfin que les frais du présent acte seront supportés par moitié par T. CARADEC et F. NEDELEC et femme.

Fait et passé à Quimper en l'étude de soussigné Le BALLENOIS, notaire, sous le seing du dit Alain NEDELEC, futur fiancé, pour son respect, de Claude Jean Le BOT pour Catherine CARADEC, de Benoît Le RUMAIN pour F. NEDELEC, de Alain CAPITAIN pour Françoise Le NOACH et de Joseph Le ROUX pour T. CARADEC, tous ces derniers ayant déclaré ne savoir signer".

On voit d'après ce contrat que les deux familles se placent sur un pied d'égalité.

Nous ne reviendrons pas sur les divers procès intentés à Alain NEDELEC pour refus d'exercer ses fonctions, procès qu'il perdit toujours avec condamnation aux frais. Mais il nous semble intéressant de rapporter une des dernières tentatives effectuées pour l'infléchir, tentative réalisée en présence des notaires CLORENNEC et PARQUER; elle se place après la décision de trois municipalités du canton de demander la destitution d'Alain NEDELEC, début juin 1792; décision qui aurait dû le faire réfléchir.

"Nous soussignés Alain CLORENNEC demeurant à Kerguily paroisse de Pleuven, et Alexandre PARQUER, demeurant au bourg de Fouesnant, notaires royaux de la ci-devant Sénéchaussée de Concarneau, certifions que sur

les réquisitions de Noël CHRISTIEN, fils émancipé de justice de François et de Louise Le COSQUÉRIC, et de Noël Le GUILLOU son curateur l'autorisant en tant que besoin, demeurant en la même commensalité au lieu de Kerammes, paroisse de Gouesnac'h, nous nous sommes transportés accompagnés des dits CHRISTIEN et Le GUILLOU jusque dans la maison de Thomas BOLLORÉ, aubergiste au bourg de Fouesnant, où y ayant trouvé le nommé Alain NEDELEC, juge de paix du canton de Fouesnant, le dit CHRISTIEN, sous la dite autorité lui a en nos présences, déclaré que la veille il l'avait requis en présence de Corentin GUILLOU, du lieu de Gosfom et de Jean CORRE, du lieu de Penfrat, paroissiens du dit Gouesnac'h, de lui délivrer un décret de mariage pour épouser Marie BOURGOT, lui ayant offert de produire une procuration ad'hoc de ses parents en date du IO du présent mois, au rapport de CLORENNEC, notaire royal, dûment enregistrée à Concarneau le 11juin; mieux, s'il le préférerait, de recevoir lui-même la déclaration de ses parents, et que le lui ayant refusé, il se trouvait forcé de lui réitérer la même demande, et sur un second refus, de le sommer par devant notaires de lui délivrer un décret de mariage, lui faisant la même offre que la veille; à quoi le dit NEDELEC a répondu qu'il l'avait réellement requis la veille et fait offre de faire comparaître à son greffe ses parents, comme il le disait, mais que cela était inutile parce qu'il n'agirait point, ni sur réquisition, ni sommation; qu'il s'attendait bien qu'on lui viendrait faire la sommation, ainsi il était demeuré l'attendre, et que si on voulait lui faire une seconde le lendemain on le trouverait à la grand'messe au bourg, et que s'il en était sûr il l'attendrait comme il l'avait fait aujourd'hui sans rien craindre puisque toutes ces réquisitions et sommations ne se feraient point à ses frais. Sur ce refus, le dit CHRISTIEN l'a raisonné de lui délivrer son décret, lui faisant les mêmes offres que ci-dessus et lui déclarant qu'il le poursuivrait en paiement de tous les frais, dommages et intérêts occasionnés par ses refus. Le dit NEDELEC, plus résolu que jamais, lui a répondu qu'il ne lui délivrerait rien, non plus qu'à d'autres et qu'il faisait fi des menaces de paiement des frais.

En conséquence, l'avons interpellé de signer son refus et a répondu négativement

l'avons prié d'attendre une expédition de la présente sommation et nous a répliqué avec son air d'indifférence qu'il serait assez tôt de la voir quand on la lui porterait par huissier. De tout quoi, le dit CHRISTIEN sous la dite autorité nous a requis acte, se réservant tous droits et actions envers le dit NEDELEC, ce que lui avons rapporté à lui valoir et servir ainsi qu'il sera vu appartenir.

Fait et rapporté sur les lieux, sous nos seings, les dits CHRISTIEN et Le GILLLOU ayant déclaré ne savoir signer. Signé: PARQUER et CLORENNEC.

Le lendemain 13 juin la municipalité de Fouesnant se réunissait dans la salle haute de la sacristie de Sainte Anne et décidait à la majorité de demander la destitution d'Alain NEDELEC.

Lui qui avait au départ la confiance de toute la population, comment a-t-il pu refuser à de jeunes paysans ce simple décret de mariage et leur éviter ainsi les frais d'appel aux gens de la ville", qu'il n'appréciait guère? Il n'était pas sans savoir

que dans les cantons voisins la justice de paix fonctionnait sans problèmes et qu'il lui suffisait, à lui aussi, d'appliquer la loi qu'il était chargé de défendre.

Le chanoine PEYRON qui a bien étudié la question et dont l'ouvrage nous paraît complet et impartial reste perplexe devant le comportement du personnage et les motivations qui ont pu le conduire à persévérer dans une voie sans issue. Comme le reconnaissent la plupart de ceux qui se sont penchés sur l'affaire NEDELEC, il fut un homme seul abandonné par toute sa troupe dès la première escarmouche; il sera même arrêté par ces paysans qu'il avait subjugués durant des mois, et sa reddition est la triste fin de sa tragique aventure.

Pendant des décennies, on a évité à Fouesnant d'évoquer le nom d'Alain NEDELEC, personnage énigmatique, aux motivations mystérieuses. Faut-il aujourd'hui où l'on prétend le tirer de l'oubli en faire un héros ?

Jean Le FOLL.



*Petit escalier de pierre menant à ce que fut, selon certains, le bureau d'Alain NEDELEC, au-dessus de la grange.*